

## **DELIBERATION N° 2023-301**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 septembre 2023 portant proposition aux ministres chargés de l'énergie et du budget de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour trois projets portés par la société Vergnet-Pacific de fermes photovoltaïques au sol situées à Wallis et à Futuna

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Valérie PLAGNOL, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

### **1. CONTEXTE**

En application de l'article L. 152-6 du code de l'énergie, l'article L. 121-7 du code de l'énergie et ses textes d'application, et en particulier l'article R. 121-28, sont applicables aux îles Wallis et Futuna.

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 [...]

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter »

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande, dans ces zones, sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget.

L'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande en électricité et pour les ouvrages de stockage pilotés par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées<sup>1</sup> pris pour l'application de cet article L. 121-7 du code de l'énergie a réformé les conditions de rémunération des projets de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les ZNI que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique pour déterminer les composantes de leur rémunération. S'agissant des installations de production d'électricité, cet arrêté prévoit un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;

<sup>1</sup> Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire<sup>2</sup> ;
- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, en fonction de l'analyse des risques du projet, de sa pertinence environnementale et de son caractère innovant. Le critère risque s'apprécie notamment au regard des risques de développement, de construction et d'exploitation propres à la technologie mobilisée.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté<sup>3</sup>, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime.

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a introduit, dans sa méthodologie d'analyse des projets de production du 17 décembre 2020<sup>4</sup>, la grille de référence qu'elle applique pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. En particulier, la CRE y a défini une fourchette de 0 à 100 points de base pour les filières photovoltaïque et éolien (terrestre et en mer).

En application des articles L.121-7 et R.121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie entre le 29 juin et le 6 juillet 2023 de trois projets de contrats entre la société Eau et Electricité de Wallis et Futuna (ci-après « EEWf ») et la société Vergnet-Pacifique (ci-après « le Producteur »), filiale à 100% du groupe Vergnet., concernant l'achat par EEWf de l'électricité produite par trois installations photovoltaïques au sol, développées par le Producteur sur les îles de Wallis et de Futuna.

L'objet de la présente délibération est de proposer aux ministres chargés de l'énergie et du budget les primes liées à la nature de chacun de ces projets en application de l'arrêté du 6 avril 2020 et de leur indiquer les taux qui en découleraient. La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet des projets par la CRE.

Après fixation du taux de rémunération par les ministres chargés de l'énergie et du budget, la CRE procèdera à l'évaluation du coût de production normal et complet des projets d'installation, en application de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, afin de déterminer le niveau de compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de service public en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supporte. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une seconde délibération pour les projets concernés.

## 2. PROJETS OBJETS DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE

### 2.1 Présentation des projets

La CRE a été saisie entre le 29 juin et le 6 juillet 2023 par EEWf des projets de contrats pour l'installation de trois centrales photovoltaïques au sol situées à Wallis et Futuna. Ces projets sont développés et exploités par le groupe Vergnet au travers de sa filiale Vergnet-Pacifique. Leurs puissances respectives, leurs emplacements et les noms qui seront utilisés pour les désigner dans la suite de cette délibération sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Nom	Type d'installation	Île	Commune	Puissance (MWc)
Wallis 1	Centrale photovoltaïque au sol	Wallis	Mont Lulu - HAHAKE	1,68
Wallis 2			Route d'Afala - MATA UTU	0,81
Futuna 1		Futuna	Village de NUKU - SIGAVE	0,81

Ces projets de contrats établis pour l'achat d'électricité portent sur une durée de 25 ans à partir de la mise en service des installations.

#### 2.1.1 Adéquation avec la PPE

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) des îles Wallis et Futuna, du 24 septembre 2018<sup>5</sup> a été modifiée par décret du 24 mai 2023<sup>6</sup> et fixe désormais un objectif d'accroissement de la capacité photovoltaïque entre 2015 et 2023 et +6 MWc à Wallis et +1 MWc à Futuna.

<sup>2</sup> Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

<sup>3</sup> La rédaction actuelle de l'article L.121-7 du code de l'énergie issue de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit dorénavant que les conditions de rémunération du capital immobilisé sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget.

<sup>4</sup> Délibération de la CRE du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWf.

<sup>5</sup> Décret n° 2018-809 du 24 septembre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie des îles Wallis et Futuna.

<sup>6</sup> Décret n° 2023-405 du 24 mai 2023 portant modification du décret n° 2018-809 du 24 septembre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie des îles Wallis et Futuna.

La puissance totale des projets photovoltaïques réalisés ou validés par la CRE atteint 1,9 MWC à Wallis et 0,26 MWC à Futuna. Avec les trois projets qui font l'objet de la présente délibération, cette puissance sera portée à 4,4 MWC pour Wallis et à 1,07 MWC à Futuna. Les projets qui font l'objet de la présente délibération s'inscrivent donc dans les objectifs de la PPE.

La CRE note que ces objectifs sont désormais atteints à Futuna. Un relèvement de ces objectifs sera nécessaire si l'état et la collectivité souhaitent poursuivre le développement du photovoltaïque.

### **2.1.2 Impact sur le mix énergétique et besoin de flexibilité**

Ces projets permettront d'accroître fortement la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, à Wallis (de 13 % en 2023<sup>7</sup> à 30 %) et à Futuna (de 26 % en 2024<sup>8</sup> à 45 %). Ce fort taux de pénétration d'énergie photovoltaïque - fatale et intermittente - dans le mix de chacune des îles requiert la mise en place rapide de moyens de flexibilité tel que le stockage électrochimique.

En parallèle de cette proposition aux ministres en charge de l'énergie et du budget de la prime relative à la nature du projet, la CRE finalise l'instruction de ces dossiers et de ses travaux sur la mise en œuvre des moyens de stockage devant les accompagner. Elle confirmera la comptabilité des calendriers et le périmètre des projets pouvant être installés dans le cadre de sa seconde délibération sur le CNC.

### **2.2 Analyse du projet et prime liée à sa nature**

Un projet d'arrêté tarifaire visant les installations photovoltaïques sur bâtiment de moins de 500kWc en ZNI est en cours d'élaboration et il s'applique notamment à Wallis-et-Futuna. Toutefois, les projets portés par Vergnet-Pacific sont des installations photovoltaïques au sol et ne sont donc pas concernés par cet arrêté. Aussi, conformément au paragraphe 1.1 de sa méthodologie production, en l'absence d'appel d'offres ou d'arrêté tarifaire applicable aux projets du Producteur, ces derniers sont éligibles à la procédure de gré à gré. Ils sont donc instruits selon les dispositions de l'article R.121-28 du code de l'énergie et de sa méthodologie.

A défaut de mécanisme de soutien de référence pour les installations au sol, le recours au gré à gré permet de ne pas freiner le développement des projets d'installation de production d'électricité d'origine renouvelable sur ce territoire alors que les objectifs de développement sont importants. Les articles L. 100-4 et L. 152-9 du code de l'énergie fixent un objectif de 50 % d'énergie renouvelable en 2030 et l'autonomie énergétique en 2050 sur les îles de Wallis et Futuna.

La CRE propose de retenir une prime de 0 point de base pour chacun des projets compte tenu du faible risque associé au développement, à la construction et à l'exploitation d'un parc photovoltaïque, constituant une technologie mature et éprouvée, et l'absence d'éléments de risques particuliers pour ces projets.

### **2.3 Taux de rémunération**

Les projets étant situés à Wallis, la prime relative au territoire s'élève à 400 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné.

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France<sup>9</sup> sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation – sous réserve qu'elle intervienne en 2023<sup>10</sup> – s'établit à une valeur de 172 points de base. Cette dernière devra être adaptée en cas de délibération ultérieure.

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature des projets formulée ci-dessus de 0 point de base et en prenant en compte les 400 points de la prime fixe, le taux de rémunération pour cette installation photovoltaïque serait de 9,72 %, en tenant compte de la moyenne du TME sur l'année 2022.

<sup>7</sup> En prenant en compte la mise en service de 3 fermes solaire pour une puissance totale de 1,9 MWC en 2023.

<sup>8</sup> En prenant en compte la mise en service d'une ferme solaire pour une puissance totale de 0,26 MWC en 2024.

<sup>9</sup> Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

<sup>10</sup> C'est-à-dire la moyenne des valeurs mensuelles du TME sur l'année 2022.

**DECISION DE LA CRE**

L'ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie organise, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la mise en œuvre progressive de la péréquation tarifaire sur ces territoires. Ses dispositions, codifiées à l'article L. 152-6 du code de l'énergie, ont rendu applicables aux îles Wallis et Futuna l'article L. 121-7 du code de l'énergie et ses textes d'application.

Dans ce contexte, en application des articles L. 121-7 et R 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie entre le 29 juin et le 10 juillet 2023, par EEWF, de trois projets de contrats pour l'achat de l'énergie produite par trois centrales photovoltaïques au sol situées à Wallis et Futuna.

En l'absence d'appel d'offres ou d'arrêté tarifaire applicable aux installations photovoltaïques au sol situées à Wallis et Futuna, ces projets sont éligibles à une instruction en gré à gré selon les modalités prévues par la CRE dans sa méthodologie production.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande en électricité et pour les ouvrages de stockage pilotés par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées, la CRE propose aux ministres en charge de l'énergie et du budget la prime relative à la nature du projet, permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour déterminer le coût normal et complet du projet, et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La CRE formule les propositions suivantes s'agissant des primes relatives à la nature des projets.

Projet d'installation photovoltaïque au sol	Ile	Puissance	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Wallis 1	Wallis	1,68 MWc	Vergnet-Pacific	0 point de base
Wallis 2	Wallis	0,81 MWc	Vergnet-Pacific	0 point de base
Futuna 1	Futuna	0,81 MWc	Vergnet-Pacific	0 point de base

En tenant compte de la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus, conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération communs aux trois installations serait de 9,72 %, sous réserve que la deuxième délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation, ait lieu en 2023.

La présente délibération sera notifiée à EEWF et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée le cas échéant des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget fixant le taux de rémunération.

Délibéré à Paris, le 22 septembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON